



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 12 mars 2025

Procès-Verbal N° 32

Président : M. Marc BOSSION

Membres : MM. René ASTIER, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Paul BOSCH.

Excusé(s) : M. Georges DA COSTA, Mohamed TSOURI, Giuseppe LAVERSA et Julien MASSIF

Assistent : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 31 de la séance du mercredi 05 mars 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-118

Rencontre n° 28360828 - R1 M - 09.03.2025 - F.C. VAUVERDOIS (503237) / NIMES O. (503313)
Rencontre n° 28404324 - R1 M - 08.03.2025 - BALMA S.C. (517037) / ST ALBAN AUCAMVILLE F.C (563648)
Rencontre n° 28404326 - R1 M - 08.03.2025 - L'UNION ST JEAN F.C (582636) / TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690)
Rencontre n° 28404327 - R1 M - 08.03.2025 - AV. FONSORBAIS (513994) / AM.S. MURETAINE (505904)
Rencontre n° 28404684- R2 M - 09.03.2025 - F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / P.I. VENDARGUES (520449)
Rencontre n° 28404999-R2 M - 08.03.2025 - U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) / BAZIEGE O.C. (505933)
Rencontre n° 28398394- R2 F - 08.03.2025 - RANGUEIL F.C (537945) / U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART (548369)
Rencontre n° 28399469- R3 M - 09.03.2025 - U.S. MONOBLETOISE (517885) / BAILLARGUES ST BRES (553143)
Rencontre n° 28404515- R3 M - 09.03.2025 - ST. BALARUCOIS (520109) / ENT.S. PEROLS (514317)
Rencontre n° 28404516- R3 M - 09.03.2025 - U. S. MAUGUIO CARNON (503393) / A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088)
Rencontre n° 28404827- R3 M - 09.03.2025 - AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / U.S. POUVOURVILLE (512971)
Rencontre n° 28405160- R3 M - 09.03.2025 - AVENIR FOOT LOZERE (551504) / FOOTBALL CLUB COMTAL (524819)
Rencontre n° 28405838- R3 M- 08.03.2025 - MONTAUBAN F.C (514451) / ST ALBAN AUCAMVILLE F.C (563648)
Rencontre n° 28406102- R3 M - 08.03.2025 - BALMA S.C (517037) / F.C. LAUNAGUET (521342)
Rencontre n° 28431135- R3 M - 09.03.2025 - F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) / STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488)
Rencontre n° 53202262- U15 F Terr - 09.03.2025 - GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / ENT. PERRIER VERGEZE (500377)
Rencontre n° 53197475- U15 F Terr - 08.03.2025 - J.S. CUGNAUX (505935) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639)
Rencontre n° 28407127- U16 R2 - 08.03.2025 - UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / F.C. BAGNOLS PONT (548837)
Rencontre n° 28400510- U18 R1 - 09.03.2025 - ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / GALLIA C. LUNELLOIS (500152)
Rencontre n° 28407518- U18 R1 - 08.03.2025 - U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) / MONTAUBAN F.C (514451)
Rencontre n° 28398621- U18 R1F - 09.03.2025 - AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / F.U. NARBONNE (540547)
Rencontre n° 28409025- U18 R2 - 08.03.2025 - JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639) / U.S. CONQUOISE (505973)

22 matchs non joués en raison de terrains impraticables.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des F.M.I et des rapports d'arbitre de l'ensemble des rencontres, sur lesquels est indiqué que les matchs ne se sont pas déroulés en raison de terrains impraticable suite

aux conditions météorologiques notamment la présence de vents violents (rafales) ou de pluie, ne permettant pas aux rencontres de débiter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente, pour toutes les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-119

Rencontre n° 28409252– U17 Régional 1 – 08.03.2025
F.C. BAGATELLE (526462)/ U.S. CASTANEENNE (510389)

Match non-joué pour conditions météorologiques non conformes

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre n'a pas pu être disputé car à son arrivée, un des dirigeants du club recevant l'a averti que la mairie avait fermé les installations pour cause de vent violent (vigilance orange). Il a aussi pu constater que les vestiaires et l'entrée sur le terrain étaient fermés avec une chaîne reliée à un cadenas.

Au regard de ces éléments, la Commission décide de mettre le dossier en suspens en attendant que le club F.C. BAGATELLE (526462) transmette à la Commission l'arrêté municipal attestant de l'impraticabilité du terrain, avant le lundi 17 mars 2025.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET le dossier en suspens**
- **DEMANDE** au club F.C. BAGATELLE (526462) de transmettre l'arrêté municipal attestant de l'impraticabilité du terrain **avant le lundi 17 mars 2025**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et la Commission Régionale de l'Arbitrage



Dossier n° CRRM-C-120

Rencontre n° 28405975–Régional 1 F– 09.03.2025
ASPTT MONTPELLIER (503349) / ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820)

(Hors la présence de Monsieur Marc BOSSION)

Match arrêté à la 32^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre a dû être arrêté à la 32^{ème} minute de jeu sur le score de 0-0, à la suite d'une grosse averse rendant le terrain impraticable. Après avoir attendu 45 minutes, la situation ne s'étant pas améliorée, l'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-121

Rencontre n° 28409250-U17 Régional 1 M- 08.03.2025
BLAGNAC F.C. (519456) / J.S. CARBONNAISE (515649)

Match arrêté à la 14^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre a dû être arrêté à la 14^{ème} minute de jeu sur le score de 0-0, à la suite de conditions météorologiques (rafales de vent beaucoup trop violentes), rendant le match et le jeu impraticable. Après avoir attendu 45 minutes, la situation ne s'étant pas améliorée, l'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-122

Rencontre n° 28717657–U20 Régional 1 M– 08.03.2025
TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) / ST. BALARUCOIS (503313)

Match arrêté à la 11^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre a dû être arrêté à la 11^{ème} minute de jeu sur le score de 0-1, à la suite des conditions météorologiques (rafales de vent) portant atteinte à l'intégrité des joueurs et rendant le jeu impraticable.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-123

Rencontre n° 28400507– U18 Régional 1 M – 08.03.2025
F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / ARCEAUX MONTPELLIER (528675)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe recevante F.C. PETIT BARD MONTPELLIER

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe recevante.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...]

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission relève que l'équipe recevante ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe ARCEAUX MONTPELLIER (528675)
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O

- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-124

Rencontre n° 28409024 – U18 Régional 2 M – 08.03.2025

S.O. MILLAVOIS (503091) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI sur lequel est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...]

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe S.O. MILLAVOIS (503091)
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-125

Rencontre n° 28404679– Régional 2 M – 08.03.2025

SPORTING CLUB SETOIS (564600) / O. ALES EN CEVENNES (503029)

Réclamation du SPORTING CLUB SETOIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe O. ALES EN CEVENNES à la rencontre, aux motifs que seraient inscrits sur la feuille de matchs plus de trois joueurs ayant effectué plus de 10 matchs avec l'équipe première National 3 d'ALES.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS, par courriel du mardi 11 mars 2025.

Ladite réclamation a été transmise, le même jour, au club O. ALES EN CEVENNES, qui a formulé ses observations le lendemain.

La Commission,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Sur la forme :

Le club O. ALES EN CEVENNES conteste la recevabilité du document car il est mentionné le terme « réserve » alors que l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF indique que les réserves doivent être confirmées dans les 48 heures, or il n'y a pas eu de réserve d'avant ou d'après-match déposées sur la feuille de match, rendant la confirmation de celles-ci impossible. Pour autant il est toujours possible pour la commission de requalifier le courriel du club en réclamation.

Par conséquent la réclamation est dite recevable en la forme.

Sur le fond :

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, indique que « *1. Les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse

qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

L'article 84 des Règlement Généraux de la L.F.O., indique que « Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Au vu des pièces du dossier, la Commission constate que cinq (5) joueur du club de O. ALES EN CEVENNES ont joué plus de 10 matchs avec l'équipe avec l'équipe première National 3 d'ALES.

Pour autant, la règle de la limite des 10 matchs autorisés ne s'applique, selon les Règlements de la Fédération, que pour les cinq (5) dernières journées de championnat. Le club, à qui il reste de nombreuses journées de championnat n'entre donc pas dans la restriction de participation de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par conséquent, le club O. ALES EN CEVENNES en faisant participer les cinq joueurs à la rencontre litigieuse, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** du club SPORTING CLUB SETOIS : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le score acquis lors de la rencontre n° 28404679 entre les clubs SPORTING CLUB SETOIS et O. ALES EN CEVENNES
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club SPORTING CLUB SETOIS (564600)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) au changement de club de NEDJAR Mehdi, licence n° 2543911441, sollicité par le club TOULOUSE A.C.F (506018).

Après avoir sollicité, le club quitté par courriel du 3 mars 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE A.C.F, indique que le club a fait une demande en juillet mais que le club quitté du joueur s'est opposé à son départ.

Le club quitté, F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE, n'a transmis aucune observation ni éléments permettant de justifier du bien-fondé de son opposition, malgré une demande en date du 03 mars 2025.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE, n'apportant aucun élément, n'est pas de nature à justifier son opposition. La Commission accepte alors la délivrance d'une licence au joueur NEDJAR Mehdi, au sein du club TOULOUSE A.C.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club J.S. CUGNAUX (505935) : **NON-FONDEE**
- **ACCEPTÉ** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE A.C.F (506018) pour NEDJAR Mehdi (2543911441).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-870

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour JUMEAU Dwayne, licence n°9602428045, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), quitté par JUMEAU Dwayne, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16-U17 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de JUMEAU Dwayne a été enregistrée en date du lundi 18 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JUMEAU Dwayne (9602428045)
- **PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), demandant à la Commission, à titre exceptionnel, une dispense du cachet mutation pour le joueur DELSOUC Noah, licence n° 2547748790.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance du courriel du club J.ESP.MONTALBANAIS concernant la demande de dispense du cachet mutation pour DELSOUC Noah (2547748790).

Le motif invoqué par le club n'entre pas dans le champ d'application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., article permettant les dispenses du cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club J.ESP.MONTALBANAIS, concernant la dispense du cachet mutation pour le joueur DELSOUC Noah (2547748790).

ANNULATION

Dossier n° CRRM-ANL-044-REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607), demandant à la Commission l'annulation des licences dirigeant et joueur de [REDACTED], [REDACTED], au sein de leur club.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que [REDACTED] possède, pour la présente saison, une licence « dirigeant » et une licence « Libre/vétérant » au sein du club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND.

Le club souhaite la suppression de ces licences au motif que ce dernier aurait eu des comportements répréhensibles lors d'une réunion. En effet il aurait eu des gestes violents notamment de la violence verbale, des comportements inadaptés. Il aurait également fait de la diffamation envers des membres du bureau et du responsable technique. Le club transmet la lettre recommandée avec accusé de réception qu'il a envoyé au joueur l'information de l'engagement d'une procédure d'exclusion à son encontre.

[REDACTED] indique que les faits relatés par le club sont diffamatoires et approximatifs et il conteste les faits qui lui sont reprochés.

En attente d'informations complémentaire notamment les éléments ayant justifiés une telle décision du club, la Commission a décidé, lors de sa séance du 26.02.2025 de mettre le dossier en suspens.

A la reprise du dossier,

La Commission constate que le club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND transmet ses statuts, son règlement intérieur, les différents procès-verbaux (du conseil d'administration et de la réunion extraordinaire du conseil d'administration) ainsi que le courrier envoyé aux licenciés.

Il est de position constante qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personnes

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ». Par conséquent il n'est pas possible de supprimer la licence joueur « Libre/vétérant » de [REDACTED] au sein du club. Il est pour autant possible de rendre inactive la licence « Dirigeant » de ce dernier.

A la lumière de ces éléments, la Commission estime qu'elle peut uniquement rendre inactive la licence dirigeant de [REDACTED] au sein du club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND pour la saison 2024/2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence « Dirigeant » de [REDACTED] au sein du club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607), pour la saison 2024/2025.
- **TRANSMET** le dossier au service des Licences



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449) pour le joueur LEMBOULAS Louis, licence n° 9602859186, souhaitant rejoindre le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), pour le motif « joueur désirant évoluer en U15 de son initiative ».

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil AVENIR FOOTBALL CATALAN de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club quitté, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur en mentionnant pour motif « joueur désirant évoluer en U15 de son initiative ».

Le club d'accueil, AVENIR FOOTBALL CATALAN, indique que le joueur souhaite finir la saison au sein de leur club car dans son club quitté, il n'y a plus d'équipe U13 pour la présente saison (il y en avait la saison dernière), catégorie d'âge du joueur et que le joueur souhaite jouer dans sa catégorie.

Le club transmet une lettre manuscrite signée de la part du joueur et de ses représentants légaux où le joueur indique que, son club n'ayant plus d'équipe pour la saison en cours, il a été obligé de jouer avec les U15 afin de continuer à jouer au foot. Depuis le début, il ne se sent pas à l'aise et il souhaite désormais jouer avec des personnes de son âge.

La Commission estime au vu des éléments que le refus du club quitté est abusif et permet alors la délivrance de la licence du joueur LEMBOULAS Louis au sein du club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur LEMBOULAS Louis (9602859186) de la part du club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449).
- **AUTORISE** la délivrance de la licence du joueur LEMBOULAS Louis (9602859186) auprès du club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).



INSTRUCTION

Dossier n° CRRM-19-I | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance des courriels du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) en date des 07/03/2025 et 11/03/2025, demandant à la Commission de régulariser la situation des licences [REDACTED], dès lors que ces derniers ont transmis un nouveau certificat médical, leur permettant la pratique du football.

Considérant ce qui suit,

La Commission en date des 12 février 2025, et 26 février 2025, a pris la décision de mettre les licences respectives de [REDACTED], en attente de contrôle règlementaire dans le cadre de la présente procédure d'instruction.

Qu'au regard de la procédure en cours, des contestations émises quant à la participation préalable des licenciés en question lors des rencontres précédentes du championnat Régional 1 Futsal, la Commission estime inopportun, au regard des faits reprochés, et en l'absence de clôture de l'instruction de procéder à la régularisation de la situation de ces deux joueurs évoluant dans l'équipe Senior du club engagée en Régional 1 Futsal.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE**, à la demande du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)

Le Secrétaire de Séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président de Séance
Marc BOSSION